



PRÉFET DU CANTAL

*Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Service Eau, Hydroélectricité, Nature*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 mars 2020  
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des  
prospections naturalistes dans le cadre de la modernisation des Zones naturelles  
d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)**

LE PRÉFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le ressort du département du Cantal ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2019 - 03 - 07 - 33 / 15 du 7 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 28 février 2020 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de la modernisation des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que les prospections naturalistes porteront prioritairement sur les espèces de flore (Trachéophytes et Bryophytes) et auront lieu entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés à la démarche de réactualisation des ZNIEFF, le personnel du Conservatoire botanique national du Massif central, dont le siège est situé à Le Bourg 43230 CHAVANIAC - LAFAYETTE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,

- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 2 :**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

#### **ARTICLE 3 :**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressée par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Cantal, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire botanique national du Massif Central.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2020

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-  
Alpes, et par délégation,

La cheffe déléguée du service Eau, Hydroélectricité,  
Nature

Marie-Hélène GRAVIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'G' followed by a long horizontal stroke.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 mars 2020**

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des  
prospections naturalistes dans le cadre de la modernisation des Zones naturelles  
d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)**

**I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (personnel du Conservatoire  
botanique national du Massif central)**

Jaoua Celle	Aurélien Labroche
Aurélien Culat	Vincent Le Gloanec
Mélanie Dumont	Jacques-Henri Leprince
Nicolas Guillaume	Mathieu Mercier
Colin Hostein	Marine Pouvreau
Francis Kessler	Quentin Ragache

**II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation**

ALLANCHE	MOURJOU
ALLY	MOUSSAGES
ANDELAT	NEUSSARGUES-MOISSAC
ANGLARDS-DE-SALERS	NEUVEGLISE
ANTIGNAC	NIEUDAN
APCHON	PAILHEROLS
AUZERS	PAULHAC
AYRENS	POLMINHAC
BARRIAC-LES-BOSQUETS	PRUNET
BASSIGNAC	RAGEADE
BONNAC	RAULHAC
CALVINET	RIOM-ES-MONTAGNES
CARLAT	ROANNES-SAINT-MARY
CELLES	ROFFIAC
CEZENS	SAIGNES
CHALINARGUES	SAINT-ANTOINE
CHALVIGNAC	SAINT-BONNET-DE-CONDAT
LA CHAPELLE-D'ALAGNON	SAINT-CERNIN
LA CHAPELLE-LAURENT	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE
CHASTEL-SUR-MURAT	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT
CHAUDES-AIGUES	SAINT-CLEMENT
CHAVAGNAC	SAINT-CONSTANT
CHAZELLES	SAINT-ETIENNE-CANTALES
CHEYLADE	SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT
LE CLAUX	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL
COLLANDRES	SAINT-GERONS
COLTINES	SAINT-ILLIDE
COREN	SAINT-JACQUES-DES-BLATS
CROS-DE-RONESQUE	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
CUSSAC	SAINT-MARTIAL
DEUX-VERGES	SAINT-MARTIN-VALMEROUX